



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 avril 2006
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban
et les personnes et entités qui leur sont associées**

**Lettre datée du 13 avril 2006, adressée au Président du Comité
par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente
de l'État indépendant du Samoa**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport national présenté par Samoa au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Gouvernement samoan se tient à la disposition du Comité pour lui fournir tout complément d'information jugé utile.

La Chargée d'affaires par intérim
(*Signé*) Perina Jacqueline **Sila**



**Annexe à la lettre datée du 13 avril 2006, adressée
au Président du Comité par la Chargée d'affaires par intérim
de la Mission permanente de l'État indépendant du Samoa**

**Rapport du Samoa sur les mesures prises par le Gouvernement
pour mettre en œuvre la résolution 1455 (2003) du Conseil
de sécurité**

I. Introduction

1. Aucune activité menée par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés n'a été détectée au Samoa à ce jour, et aucune menace ou tendance n'a non plus été identifiée.

II. Liste récapitulative

2. Le Samoa a incorporé la liste du Comité 1267 (1999) dans son système juridique et sa structure administrative, par des moyens législatifs et opérationnels, s'agissant notamment du contrôle financier, de la police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des autorités consulaires. La législation pertinente inclut la loi de 2002 sur la prévention et la répression du terrorisme et la loi de 2000 sur la prévention du blanchiment d'argent. Au niveau opérationnel, les informations concernant les personnes et entités visées dans la liste sont ajoutées aux données de la liste noire du Système national de surveillance des frontières et communiquées aux institutions via la Cellule de renseignement financier (CRF).

3. Aucune difficulté n'a été relevée.

4. Aucun individu ni aucune entité dont le nom figure sur la liste n'a été identifié.

5. Le Samoa n'a aucune information à communiquer à cet égard.

6. Sans objet.

7. Sans objet.

8. La loi sur la prévention et la répression du terrorisme a été adoptée en 2002. Cette loi est le premier instrument législatif relatif à l'application des mesures antiterroristes au Samoa, et définit un certain nombre de nouvelles infractions pénales liées aux actes terroristes, notamment le fait de :

- Perpétrer, tenter de perpétrer ou participer à un attentat terroriste à la bombe;
- Prendre ou tenter de prendre des otages;
- Attaquer, tenter d'attaquer ou menacer d'attaquer une personne jouissant d'une protection internationale, ou des biens appartenant à une telle personne;
- Capturer illicitement, tenter de capturer ou menacer de capturer un aéronef ou un navire;
- Commettre, tenter de commettre ou menacer de commettre des actes de violence dans un aéroport;
- Financer ou aider à financer des actes terroristes.

La peine maximale sanctionnant les plus graves de ces infractions est l'emprisonnement à vie. Ces infractions s'ajoutent aux infractions à caractère général déjà définies qui s'appliqueraient également aux actes criminels perpétrés par des terroristes.

La loi sur la prévention et la répression du terrorisme s'applique concurremment avec la loi sur la prévention du blanchiment d'argent pour constituer ainsi le système de gel des avoirs dont l'existence est requise pour satisfaire aux dispositions de la résolution 1373 (2001) et aux obligations internationales connexes.

Le Gouvernement prévoit de présenter au Parlement en 2006 une série d'amendements visant à accroître l'efficacité du cadre antiterroriste déjà en place (loi sur la prévention et la répression du terrorisme, loi sur la prévention du blanchiment d'argent et loi relative à l'extradition) et à inclure le produit du crime et l'entraide en matière pénale.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. La loi sur la prévention et la répression du terrorisme (art. 20 et 22) érige en infraction le fait de financer ou d'aider à financer le terrorisme. La Cellule de renseignement financier (CRF), qui relève de l'Autorité chargée de la prévention du blanchiment d'argent, reçoit régulièrement des listes actualisées émanant du Comité 1267, transmises par le Ministère des affaires étrangères et du commerce. La CRF diffuse ces listes de terroristes désignés auprès des institutions financières. Toute institution détenant des fonds ou des avoirs au nom d'un client dont le nom figure sur la liste du Comité 1267 se rend coupable d'une infraction de financement du terrorisme si elle facilite une opération après avoir été avisée que le nom dudit client est visé dans la liste.

Toute institution financière est tenue de faire savoir à la CRF si l'un de ses clients est visé dans la liste établie par le Comité 1267.

Lorsqu'elle est avisée que le nom d'un client d'une institution financière correspond à une entrée de la liste du Comité, la CRF entreprend de vérifier l'identité de l'intéressé. S'il apparaît que ce dernier est une personne ou une entité dont le nom figure sur la liste, la CRF demande au Procureur général d'adresser une requête à la Cour suprême aux fins de la délivrance d'un ordre de saisie en vertu de la loi sur la prévention et la répression du terrorisme. Outre les pouvoirs que lui confère cette dernière loi, la Cour suprême jouit d'une compétence implicite, qu'elle a exercée par le passé, pour émettre un ordre de saisie de fonds ou d'avoirs.

Il n'existe aucun obstacle de droit interne au processus de saisie.

10. Plusieurs organismes participent à la stratégie engagée par le Gouvernement pour identifier toute activité liée au terrorisme au Samoa, enquêter sur de telles activités et en poursuivre les auteurs. La police est le principal organe de sécurité et de répression, et assume la responsabilité opérationnelle générale des enquêtes et des poursuites liées aux activités présumées terroristes. Conformément à une loi constitutionnelle, le Procureur général, en tant que principal conseiller juridique du Gouvernement, est responsable de la conduite de toute procédure pénale connexe.

Les organismes chargés de la sécurité aux frontières, tels que les services de l'immigration et des douanes, s'emploient à détecter les activités suspectes au moyen d'un nouveau système informatisé de surveillance des frontières. Ce système permet d'accéder en temps réel à diverses listes noires provenant de plusieurs bases de données de renseignement, notamment à la liste des personnes et entités désignées par le Comité 1267. Si une personne visée dans une liste se présente à la frontière, le système déclenche un signal et les autorités prennent les mesures appropriées.

Tous les organismes nationaux compétents ont accès au Système national de surveillance des frontières et peuvent ajouter des données de renseignement associées à des individus désignés. Un dispositif de sécurité protège le système contre tout accès ou utilisation non autorisés.

Le Gouvernement a créé une Cellule de lutte contre la criminalité transnationale, qui fait office de cellule spéciale de renseignement sur les activités terroristes ou le crime organisé. La Cellule relève du Cabinet du Premier Ministre et son personnel est détaché des services de police, d'immigration et de douanes du Samoa. Elle est le principal point de centralisation pour la collecte et la diffusion des données de renseignement liées aux activités présumées terroristes ou relevant de la criminalité organisée. La Cellule entretient en outre des relations étroites avec le Centre de coordination du Pacifique pour la lutte contre la criminalité transnationale à Suva (Fidji), avec Interpol et avec d'autres organismes de renseignement compétents aux échelles régionale et internationale.

La CRF, qui relève de l'Autorité chargée de la prévention du blanchiment d'argent, est un service spécialisé chargé de la collecte et de l'analyse des données de renseignement financier provenant du système financier, et des enquêtes connexes. Elle gère le système de notification et d'analyse utilisé par le Centre australien de notification et d'analyse des transactions (Australian Transaction Reporting and Analysis Centre – AUSTRAC), largement reconnu comme l'un des plus efficaces au monde. Le personnel de la cellule suit régulièrement des formations en Australie, aux Fidji et en Nouvelle-Zélande.

Les autres organismes nationaux qui contribuent à la mise en œuvre des mesures antiterroristes sont notamment le Ministère des affaires étrangères et du commerce, le Service de l'immigration et le Ministère du Trésor.

11. Aux termes de la loi sur la prévention et la répression du terrorisme, les banques et autres institutions sont tenues de signaler à la CRF les transactions dont elles soupçonnent qu'elles sont liées au blanchiment d'argent ou au produit du crime, qui relèveraient des infractions de financement du terrorisme. La loi exige en outre des institutions qu'elles exercent la diligence requise vis-à-vis de leurs clients avant de les autoriser à effectuer des transactions. L'Autorité chargée de la prévention du blanchiment d'argent est l'organisme de réglementation officiel du secteur financier pour ce qui touche à la répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Elle est habilitée à vérifier l'exécution des obligations découlant de la loi sur la prévention et la répression du terrorisme.

La loi de 2005 sur les opérations bancaires internationales régleme les banques internationales qui ont des activités au Samoa. Elle exige des banques qu'elles aient une licence et soient physiquement présentes dans le pays, et impose des restrictions sur l'émission, la vente et les transferts d'actions et sur les permis

bancaires. Elle fait en outre obligation aux institutions soumises à contrôle de conserver leurs registres, et confère divers pouvoirs à l'Autorité financière internationale du Samoa en tant qu'autorité de contrôle compétente. La Banque centrale du Samoa est l'organe de contrôle des banques nationales.

Le Samoa estime que les obligations auxquelles sont tenues ses institutions financières sont conformes aux normes en vigueur fixées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI). Le Samoa a fait l'objet en février 2006 d'une évaluation menée par le Groupe Asie-Pacifique sur le blanchiment de l'argent, instance régionale conçue sur le modèle du GAFI, dont le rapport devrait être publié en mai 2006. Le Gouvernement samoan envisagera d'adopter toute recommandation allant dans le sens d'une meilleure application des normes susceptibles de figurer dans ce rapport. Il estime toutefois que le cadre législatif et opérationnel en place permet au Samoa de se conformer très étroitement à tous les aspects liés aux normes fixées par le GAFI.

12. À ce jour, aucun avoir appartenant à des individus ou à des entités visés dans la liste du Comité 1267 n'a été localisé ou gelé au Samoa.

13. Sans objet (voir par. 12).

14. Lorsque le Ministère des affaires étrangères et du commerce l'avise de modifications apportées à la liste du Comité 1267, la CRF en informe à son tour les institutions financières sous contrôle.

Les institutions financières réglementées sont celles qui effectuent des « opérations bancaires » telles que définies dans la loi de 1984 sur la Banque centrale de Samoa, la loi de 1996 sur les institutions financières et la loi de 2005 sur les opérations bancaires internationales. Sont soumis à surveillance aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : la location-financement, les capitaux à risque, les services de transferts monétaires, la délivrance et la gestion de moyens de paiement (cartes de crédit, chèques de voyage, traites de banque, etc.), les garanties et engagements, le courtage de change, les entreprises de placement, les opérations d'assurance, les transactions immobilières commerciales, le courtage en lingots d'or, les casinos et autres services de jeu et de pari, les intermédiaires financiers, les activités fiduciaires, les experts comptables agréés, les juristes (avocats et avoués), le commerce pour son propre compte ou pour le compte de clients, le courtage ou la participation à l'émission d'actions, s'agissant :

- a) D'instruments du marché monétaire (par exemple chèques, billets, certificats de dépôt, documents commerciaux, etc.);
- b) De devises;
- c) D'instruments financiers et d'instruments indexés sur le prix des produits (par exemple contrats à terme normalisés, options, taux d'intérêt et instruments de taux de change, etc.);
- d) D'instruments de change et de produits de taux d'intérêt; et
- e) D'effets transférables ou négociables.

- **Toutes procédures imposées en matière de communication d'information bancaire, y compris la dénonciation des opérations suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue.**

Voir plus haut.

- **S'il y a lieu, l'obligation faite aux institutions financières autres que les banques de dénoncer les opérations suspectes, et les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue.**

Voir plus haut.

- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type).**

Les personnes ou les sociétés qui font le commerce de ces marchandises sont tenues de respecter les obligations découlant de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent.

- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux autres systèmes de transfert de fonds – « hawala » et autres systèmes analogues, par exemple –, ainsi qu'aux organisations à vocation caritative ou culturelle et aux autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

Les obligations découlant de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent s'appliquent à toutes les personnes et à toutes les sociétés qui fournissent des services de transfert de fonds. La série de lois qui doit être présentée au Parlement en 2006 comprendra notamment les projets d'amendement à la loi sur la prévention du blanchiment d'argent visant à étendre aux organisations à but non lucratif les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

IV. Interdiction de voyager

Le régime de sanctions fait obligation à tous les États de prendre des dispositions pour empêcher les individus figurant sur la liste de transiter par leur territoire ou d'y pénétrer [par. 1 de la résolution 1455 (2003), par. 2 b) de la résolution 1390 (2002)].

15. Veuillez décrire les textes ou mesures administratives qui auraient été prises pour donner effet à cette interdiction de voyager.

Le Système national de surveillance des frontières est le principal moyen utilisé par le Samoa aux fins de l'interdiction de voyage imposée par les résolutions pertinentes. Ce système en intègre un autre, à savoir le système de renseignements préalables concernant les voyageurs que les compagnies aériennes et les exploitants de navires doivent utiliser en vertu de la loi de 2004 sur l'immigration, et qui permet aux organismes concernés de contrôler les listes de passagers pour déterminer la présence de personnes pouvant représenter une menace pour la sécurité, ou d'autres personnes recherchées, avant leur arrivée au Samoa.

Plusieurs facteurs permettent de réduire le risque que des terroristes entrent sur le territoire samoan :

- L'utilisation d'un système intégré de surveillance des frontières pleinement rattaché aux organismes de renseignement compétents;
- La collecte préventive et coordonnée de renseignements par les organismes nationaux aux niveaux régional et national;
- Un niveau élevé de sensibilisation des organismes chargés de la surveillance des frontières;
- L'isolement géographique du Samoa et le faible nombre de liaisons aériennes commerciales à partir d'autres frontières étroitement surveillées (Australie, Nouvelle-Zélande et Fidji).

Outre les mécanismes opérationnels, les mesures législatives applicables aux personnes qui entrent au Samoa incluent des amendements à la loi de 2004 sur l'immigration et à la loi de 2004 sur la citoyenneté, adoptés à l'issue d'un examen approfondi par les fonctionnaires des services de l'immigration et de la justice. Ces amendements :

- Autorisent le Ministre de l'immigration à désigner comme personnes interdites d'entrée les immigrants qui représentent un risque pour la sécurité du Samoa ou sont associés à une activité liée au terrorisme ou au blanchiment d'argent (art. 29 à 31 de la loi sur l'immigration);
- Confèrent au Ministre de l'immigration un large pouvoir s'agissant d'obliger les personnes à fournir des informations (art. 6 de la loi sur l'immigration);
- Font obligation aux compagnies aériennes et aux exploitants de navires de fournir aux autorités des renseignements préalables concernant les voyageurs conformément aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) (art. 9 de la loi sur l'immigration);
- Confèrent au Ministre de l'immigration le pouvoir de refuser à une personne le statut de citoyen, de l'annuler ou de le retirer (art. 6, 15 et 17 de la loi sur la citoyenneté);
- Instituent un régime relatif aux permis de transit (art. 40 à 42 de la loi sur l'immigration);
- Érigent en infraction les fausses déclarations et les déclarations mensongères et les faux documents conformément à la loi (art. 25 de la loi sur la citoyenneté).

Le Ministre de l'immigration est habilité, en vertu de la loi de 1966 sur l'immigration, à refuser l'entrée au Samoa à des personnes considérées comme des « étrangers indésirables », ou à les en expulser, en particulier celles qui représentent un danger pour la paix, l'ordre et la sécurité dans le pays, ce qui l'autoriserait à expulser les terroristes présumés. Le Ministre a déjà exercé ce pouvoir, mais pour des motifs non liés à des risques de terrorisme.

16. Les personnes visées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez rendre brièvement compte des mesures prises et des problèmes rencontrés.

Oui, le Système national de surveillance des frontières inclut des personnes visées dans la liste du Comité 1267. Aucun problème n'a été rencontré dans le processus actuel.

17. À quels intervalles les mises à jour de cette liste sont-elles communiquées aux autorités chargées du contrôle de vos frontières? Tous les points d'entrée sont-ils dotés de moyens électroniques permettant d'interroger les données?

Les listes enregistrées dans le Système national de surveillance des frontières sont mises à jour électroniquement lorsque de nouvelles entités ou personnes sont ajoutées à la liste du Comité 1267. Le Système permet de faire des recherches par voie électronique à tous les points d'entrée.

18. Des personnes figurant sur la liste ont-elles été arrêtées à un point d'entrée dans votre pays, ou dans le territoire national alors qu'elles étaient en transit? Dans l'affirmative, veuillez fournir les précisions voulues.

Aucune personne figurant sur la liste n'a été identifiée ni arrêtée à un point d'entrée au Samoa ou en transit sur le territoire national.

19. Veuillez décrire brièvement, s'il y a lieu, les mesures prises pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services chargés de délivrer les visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figurait sur la liste?

Les services consulaires ne jouent aucun rôle dans la délivrance des visas. Des visas autorisant à séjourner plus de 30 jours au Samoa sont délivrés à la frontière aux personnes autorisées à entrer dans le pays. Toutes les demandes de visa aux fins de séjours plus longs sont reçues et examinées par le Ministère de l'immigration du Samoa. Tous les demandeurs font l'objet d'une enquête sur les antécédents effectuée au moyen des systèmes de renseignement dont disposent les autorités, y compris un certain nombre de listes de surveillance internationales, dont la liste du Comité 1267.

V. Embargo sur les armes

Le régime de sanctions prescrit à tous les États d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect d'armes et de matériel militaire de tout type à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des personnes ou entités qui leur sont associées, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant ailleurs, cette mesure s'étendant à la fourniture de pièces de rechange, de conseils, d'assistance ou de services de formation technique ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

20. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida ou les Taliban, ou par des personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux produits et aux technologies nécessaires pour mettre au point et produire des armes?

La législation samoane actuelle imposant des restrictions en matière de détention ou d'utilisation d'armes à feu et d'autres armes est en place depuis 1970. L'ordonnance de 1961 sur les infractions passibles d'une peine de police érige en

infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum le fait de détenir une arme dangereuse sans motif légitime.

L'ordonnance de 1961 sur les armes interdit le commerce des armes et des munitions, y compris l'importation d'armes et de munitions, sauf si une licence à cet effet a été octroyée. La police est habilitée à saisir et à confisquer les armes à feu et les munitions détenues par des négociants autorisés. Aux termes de l'ordonnance de 1961, la détention d'armes à feu et de munitions sans licence ou permis est interdite. La détention ou le port d'armes, de munitions ou d'explosifs sont également interdits sauf si leur objet et leurs fins sont licites.

La loi de 1998 sur l'aviation civile érige en infraction le fait d'embarquer des armes à feu, des explosifs ou d'autres armes dans un aéronef.

La loi de 1977 sur les douanes régit l'importation des biens interdits au Samoa visés dans la première annexe à ladite loi. L'article 49 dispose que le chef de l'État peut ajouter des articles à la liste contenue dans cette annexe pour les motifs énoncés dans la loi.

21. Quelles mesures avez-vous prises pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban, ainsi qu'aux personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

22. Si vous avez un système de licence pour les armes et les négociants en armes, veuillez indiquer en quoi il peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des produits visés par l'embargo sur les armes.

23. Avez-vous pris des mesures pour garantir que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida ou les Taliban, ou par les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Il y a très peu d'armes à feu sur son territoire et leur importation et leur détention font l'objet de contrôles très sévères et sont étroitement surveillées par les organismes nationaux compétents.

L'ordonnance de 1960 sur les armes est le principal moyen de contrôler la fourniture d'armes à des personnes ou à des entités visées dans la liste du Comité 1267 ou l'acquisition d'armes par ces personnes ou entités. Cette ordonnance et l'ordonnance de 1961 sur les infractions passibles d'une peine de police confèrent à la police l'autorité requise pour procéder à des perquisitions et saisir des armes illicites, ou dont on soupçonne qu'elles sont utilisées aux fins d'infractions pénales. Que la personne qui tente de procurer des armes à des personnes ou à des entités désignées soit ou non un négociant en armes à feu autorisé, les autorités ont le pouvoir de perquisitionner et de saisir les armes.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées, et est-il disposé à le faire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions ou faire des propositions.

Sans objet.

25. Veuillez désigner les domaines où le régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est appliqué de manière incomplète dans votre pays et où, à votre avis, tel ou tel type d'assistance ou le renforcement de vos capacités vous permettrait de mieux appliquer les sanctions.

Sans objet.

26. Veuillez fournir toute autre information que vous jugeriez utile.

Sans objet.
